



---

FSMA\_2017\_12 du 8/08/2017

## Orientations relatives à l'accès des DCT aux flux de transaction des contreparties centrales et des plates-formes de négociation

---

### **Champ d'application:**

Les orientations visées dans le présent document concernent :

- les contreparties centrales telles que décrites à l'article 2, point 1, du Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ; et
- les plates-formes de négociation telles que décrites à l'article 4, paragraphe 1er, point 24), de la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, à savoir les marchés réglementés, MTF et OTF.

### **Résumé/Objectifs:**

Ce document porte sur les orientations émises par l'Autorité européenne des marchés financiers (ci-après, l'ESMA) concernant l'accès des DCT aux flux de transaction des contreparties centrales et des plates-formes de négociation, et sur la mise en œuvre de ces orientations par la FSMA vis-à-vis des plates-formes de négociation soumises à son contrôle.

---

Madame,  
Monsieur,

En vertu de l'article 16 du règlement de l'ESMA<sup>1</sup>, l'ESMA peut émettre des orientations et des recommandations à l'intention des autorités compétentes ou des acteurs des marchés financiers afin d'établir des pratiques de surveillance cohérentes, efficaces et effectives au sein du système européen de surveillance financière et d'assurer une application commune, uniforme et cohérente du droit de l'Union européenne.

Selon le paragraphe 3 de l'article 16 du règlement précité, *"les autorités compétentes et les acteurs des marchés financiers doivent mettre tout en œuvre pour respecter ces orientations et recommandations"* et *"dans un délai de deux mois suivant l'émission d'une orientation ou d'une recommandation, chaque autorité compétente indique si elle respecte ou entend respecter cette orientation ou recommandation. Si une autorité compétente ne la respecte pas ou n'entend pas la respecter, elle en informe l'Autorité en motivant sa décision"*.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance.

C'est dans ce contexte que l'ESMA a émis, le 8 juin 2017, des "*Orientations relatives à l'accès des DCT aux flux de transaction des contreparties centrales et des plates-formes de négociation*".

Ces orientations sont basées sur l'article 53, paragraphe 3, du règlement CSDR<sup>2</sup>. Ces orientations visent à préciser les risques à prendre en considération par une contrepartie centrale ou une plate-forme de négociation lors de la réalisation d'une évaluation exhaustive des risques à la suite d'une demande d'accès au flux de transactions de la contrepartie centrale ou de la plate-forme de négociation formulée par un DCT.

Ces risques sont les suivants :

- les risques juridiques ;
- les risques financiers ;
- les risques opérationnels.

Lors de l'évaluation de ces risques, la contrepartie centrale ou la plate-forme de négociation prennent en considération au minimum les critères mentionnés dans ces orientations.

La FSMA intégrera l'application de ces orientations dans son régime de contrôle pour les plates-formes de négociation qui sont soumises à son contrôle.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président,

Jean-Paul SERVAIS

*Annexe : FSMA 2017 12-1 / Orientations relatives à l'accès des DCT aux flux de transaction des contreparties centrales et des plates-formes de négociation.*

---

<sup>2</sup> Règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012.